

fait unique, que je vois le plus fort argument en faveur de la thèse de M. Girouard, que le curé est seul compétent à célébrer le mariage de ses paroissiens. Il avait ce droit exclusif avant la conquête ; rien n'est venu lui enlever à ce moment ; les lois spéciales faites à cette époque en faveur des ministres protestants n'ont eu d'autre effet que de leur donner, sur leurs coreligionnaires, les droits possédés par les prêtres catholiques sur leurs paroissiens. Pour ma part, je n'oserais donner à ce texte de l'acte de Québec : "*Le clergé de la dite église (catholique) peut tenir, recevoir et jouir de ses droits et dus accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion,*" toute l'importance que lui accorde M. Girouard pour montrer qu'on a conservé aux curés le droit exclusif de marier leurs paroissiens ; j'ai toujours cru que ce texte s'appliquait aux redevances décimales et autres du même genre. Mais, quoiqu'il en soit, c'est là une question de détail, et je suis parfaitement d'accord avec M. Girouard sur la proposition qu'il développe.

M. Girouard parle dans diverses parties de son travail des ordinations faites par l'église anglicane ; dans certains endroits spécialement, on lit : " Nous voyons toutes les églises du pays, à part l'église de Rome et celle d'Angleterre, qui seules font des ordinations, etc." <sup>1</sup> Ailleurs : " Le pouvoir des ministres de l'église de Rome ou d'Angleterre, découlant de leur ordination épiscopale, est attaché non pas à la congrégation qu'ils desservent, mais à leur personne, etc." <sup>2</sup>

Ces rapprochements sans commentaires, ces juxtapositions des prêtres catholiques et des ministres ordonnés, semble donner à entendre que l'auteur les met sur le même pied, et qu'il leur reconnaît à tous une égale participation au sacrement de l'ordre. Telle n'est pas sans doute la pensée de M. Girouard ; aussi je ne fais que signaler ces passages à son attention. Aucun catholique ne saurait admettre que les ministres anglicans soient revêtus du caractère sacré du prêtre ; d'abord, parce que ces derniers ne considèrent pas l'ordre comme un sacrement ; et ensuite, parce que leurs évêques ont perdu la succession apostolique. <sup>3</sup>

Sur la question du mariage des prêtres et des personnes engagées dans la profession religieuse, M. Girouard a courageusement exprimé ce qui a toujours été, ce qui est, et ce qui sera toujours, je l'espère, la loi du Bas-Canada. Les mariages que des religieuses ou des prêtres essaieraient de contracter, même après l'apostasie, seraient radicalement nuls. Le Code, sans être bien formel, l'est cependant assez pour ne pas pouvoir autoriser

<sup>1</sup> § VI, p. 12.

<sup>2</sup> § VII, p. 13.

<sup>3</sup> On peut voir sur ce sujet un intéressant et savant article de M. l'abbé Ouellet, intitulé : *Le Ritualisme en Angleterre*, dans la *Revue Canadienne*, livraison de janvier 1868.